

Suivi par le Service :
Direction Générale des Services

ARRÊTÉ PERMANENT
RELATIF A L'INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR DES SECTEURS COMMUNAUX

AP-2022-06-AD

Le Maire de la Commune de SUCÉ-SUR-ERDRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122.24, L. 2212.1 et L. 2212.2 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610.5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la répression des mineurs ;

VU le Règlement sanitaire départemental ;

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus donne lieu à des désordres sur le domaine public pouvant générer des troubles pour le voisinage et les usagers des espaces publics ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT la présence de bouteilles en verre, de verre brisé et de détritrus laissés à l'occasion de rassemblements sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT que des lieux publics du territoire communal ont été identifiés comme étant des lieux de rassemblement de personnes consommant des boissons alcoolisées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient bien à l'autorité municipale de veiller au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire communal.

ARRETE

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 14 h 00 à 7 h 00 aux pourtours (200 m) des sites suivants :

- Ecole élémentaire René Descartes
- Restaurant scolaire René Descartes
- Accueil périscolaire et de loisirs l'Île aux enfants
- Multi accueil l'Île aux Câlins
- City park du Levant (sur le site et autour)
- Ecole maternelle du Levant
- Salle de sports du Levant

- Place et Placette Aristide Briand

- Maison des Associations
- Parkings nord et sud de la gare ligne ferroviaire tram/train

- Sanitaires publics extérieurs de la Mairie
- Parking des Herses

- Quais de Bliesransbach et de Cricklade, ainsi que les allées Vezon et Vétille (levée du pont de l'Erdre)
- Parc Germaine Le Goff
- Propriété La Châtaigneraie

- Secteur de la Papinière :
 - o Stade Joseph Briand
 - o Base nautique
 - o Salle des fêtes
 - o Espace Culture
 - o Complexe sportif
 - o Courts couverts de tennis
 - o Courts extérieurs de tennis
 - o Skate Park

- Plage verte de la Doussinière

ARTICLE 2 : Cette interdiction s'applique :

- Tous les jours, du 15 avril au 15 septembre de chaque année,
- Tous les jours durant les périodes de vacances scolaires,
- Tous les vendredis, samedis et dimanches hors périodes de vacances scolaires, du 16 septembre au 14 avril de chaque année.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas pour les terrasses de cafés, restaurants et débits de boissons autorisés, y compris les débits temporaires ouverts à l'occasion de manifestations et dûment autorisés.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs, et sera transmis à Monsieur le préfet au titre du Contrôle de Légalité.

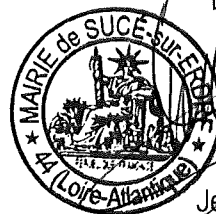
ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Sucé-sur-Erdre, la Police municipale et le Chef de Brigade de la Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sucé-sur-Erdre,

Le 16 juin 2022,

Le Maire,

Jean-Louis ROGER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa publication, soit de sa notification.

Acte publié le :

Acte notifié le : 17/06/2022